

Guill

S

*17
M
17*

1 Sources : Etudes « La production cinématographique en 2020 », CNC, 30 mars 2021 ; « La production cinématographique en 2019 », CNC, 31 mars 2020 ; « La production cinématographique en 2018 », CNC, 18 mars 2019 ;

En outre, les investissements dans les films agrées en 2020 sont en baisse de près de 30% (783,93 millions d'euros contre habilitément au total d'un milliard d'euros), avec une nette chute des investissements étrangers dans les films réalisés en coproduction internationale bilatérale ou dans le cadre de l'accord de coproduction multilatéral européen (- 54,1%). On constate en 2020 une diminution de 10% du montant moyen du devis des films distribuée française.

Dans ce contexte, on constate une baisse de plus de 20% du nombre de films présentés à l'accord des investissements et de production du CNC en 2020 par rapport aux deux années précédentes (239 films en 2020 contre 301 en 2019 et 300 en 2018).

Depuis le mois de juin 2020, si l'activité des sociétés de production cinématographique est de films publicitaires a pu en grande partie reprendre, une partie des tournaages se trouve toujours reportée dès lors qu'ils nécessitent des déplacements à l'étranger.

D'autre part, le Centre National de la Cinématographie et de l'Image animée (CNC) a mis en place un fonds de garantie visant à indemniser certains studios les notamment à Interrupcion des tournages suite à la contamination de salariés de l'équipe technique ou artistique par le covid-19.

Conditions de travail de la Production de films cinématographiques et de films publicitaires (CPHSC). Securité sanitaire dans le cadre institutionnel du Comité Partnaire de Prévention, d'Hygiène, de Sécurité et de garantissant la santé et la sécurité des professionnels, en élaborant un guide de préconisations de santé et de conditions de travail de la Production de films cinématographiques et de films publicitaires (CPHSC).

L'activité de tournage des sociétés de production a été presque totalement interrompue de mars à juillet 2020. Plusieurs facteurs ont ensuite permis une réprise progressive de l'activité :

*
* *

A cette date, dans le cadre des mesures prises par les autorités gouvernementales, la production cinématographique et publique complète parmi les secteurs d'activité « protégés », particulièrement affectés par la crise sanitaire (liste des secteurs S1 issue du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 modifié).

Dès le mois de février 2020, l'activité des entreprises relevant du secteur culturel a été directement impactée par les mesures administratives prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19. L'exploitation cinématographique, dont la production dépend en partie pour son financement, demeure celle dont les perspectives de réprise d'activité sont les plus incertaines.

Dans un contexte particulierement grave de crise sanitaire, les partenaires sociaux de la production cinématographique ont de films publicitaires prennent la mesure de la baisse d'activité auxquelles sont confrontées les entreprises de la branche.

Première

Accord relatif à la mise en place de l'activité partielle de longue durée dans la convention collective nationale de la production cinématographique (IDCC 3097)

S A M

- 4 Source : Données statistiques de la branche, Audited, février 2021 ;
 3 Source : Impact de la crise sanitaire sur l'emploi intermittent dans le spectacle, Unedic (Document à la date du 30 mars 2021) ;
 2 Source : Etude « Fédération cinématographique 2020 », CNC, 30 décembre 2020 ;

- une baisse du nombre de CDI de 2,19% par rapport à 2019 ;
 - une baisse du nombre de CDD de 27,22% par rapport à 2019 ;
 - une baisse du nombre de CDI de 31,17% par rapport à 2019 ;
- Pour les sociétés ayant un autre code APE, on constate en 2020^a :

- une hausse du nombre de CDI de 4,55% par rapport à 2019.
 - une stabilité du nombre de CDD par rapport à 2019 ;
 - une baisse du nombre de CDI de 21,04% par rapport à 2019 ;
- Pour les sociétés ayant un code APE 5911C (production de films cinématographiques), on constate en 2020^a :

- une baisse du nombre de CDI de 6,25% par rapport à 2019.
- une baisse du nombre de CDD de 46,01% par rapport à 2019 ;
- une baisse du nombre de CDI de 29,37% par rapport à 2019 ;

Pour les sociétés ayant un code APE 5911B (production de films institutionnels et publicitaires), on constate en 2020^a :

L'emploi a été impacté de façon variable selon les entreprises et selon les activités.

En effet, en juillet 2020, l'emploi de techniciens et artistes du spectacle correspond à moins de 50% de l'activité de 2019 dans la branche de la production cinématographique. Au total, l'activité de 2020 correspond à 73% de l'activité de 2019 et le nombre de jours de toumage recenue a baissé de plus de 30% pour les films de fiction d'initiative française^b.

En termes d'effets, le nombre d'emplois en CDI est une donnée particulièrement pertinente pour apprécier la branche.

* * *

Le volume de l'activité permise des sociétés de production est donc soumis aux aléas du contexte sanitaire et leurs effets sur la distribution et l'exploitation des films en salles. Il en résulte la nécessité de mettre la possibilité de recourir à l'activité partielle de longue durée en vue de permettre la préservation des emplois attachés à l'activité commerciale.

Cette situation se répercute sur les perspectives de financement pour les années à venir et entraîne donc un report de la mise en œuvre d'un certain nombre de projets. Pour cette raison, certaines entreprises se trouvent confrontées à des basises d'activité notables et durables.

De surcroît, en 2020, la fréquentation des salles a chuté de près de 70%, et la sortie de plus de 400 films est difficile, considérée comme acquise. Ces années restent conditionnées à la non-dégradation des conditions sanitaires, situation qui ne saurait être violée commercialement, ce qui se répercute sur le résultat et la situation de tes sociétés des sociétés de production des loirs que les appports des différents investisseurs ne sont versés qu'à la première fois d'exploitation des courtes qu'ils ont financées.

Les salles de cinéma, fermées partiellement dès le 14 mars 2020, ont depuis peu connu une baisse de 24,7% du nombre de films (-44%). De plus, les investissements des chaînes de télévision dans la production cinématographique sont également en forte

JK

JK

Ainsi, tous les salariés attachés à l'activité permanente de ces entreprises, quelle que soit la nature de leur contrat de travail en cours de validité au moment de la mise en place du dispositif d'APIID, ont vocation à pouvoir bénéficier du

au titre IV de cette convention, y compris les dirigeants titulaires d'un contrat de travail.
nationale de la production cinématographique et publique et 19 janvier 2012 (IDCC 3097) et à leurs salariés définitifs
Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective

Article I.1 - Champ d'application professionnel

Article Ier - Périmètre de l'accord

C'est dans ce contexte que les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place un régime d'activité partielle de longue durée dans la branche de la production cinématographique et publique, conséients des impacts de long terme que la crise sanitaire aura sur l'activité des sociétés de production et par suite sur les salariés permanents de ces sociétés.

Néanmoins, si la situation devait évoluer en faveur de l'éligibilité des salariés non permanents (CDDU, CDD de courte durée...), au dispositif d'APIID, les partenaires sociaux s'engagent à se réunir, à la première demande de l'une d'entre elles, afin d'échanger sur l'opportunité et les modalités d'élargissement du champ des salariés visés par le présent accord.

Toutefois, en responsabilité, les organisations signataires du présent accord ont choisi de déployer le dispositif de l'APIID pour les salariés dit "permanents", dont les conditions d'emploi sont définies dans le titre IV de la convention collective.

S'agissant du périmètre de cet accord, qui sera évoqué ci-dessous, il nous semble déterminant dès ce préambule de relever que les emplois de notre secteur sont très majoritairement pourvus par des CDD d'usage de courte ou très incertaine avec les conditions de l'activité partielle de longue durée (APIID). Or, cette situation d'emploi est caractérisée par une législation très particulière pour lequel il y a une forte demande de l'emploi. Pour ces salariés, la prolongation de l'activité partielle de droit commun, sans reste à charge, semble être le seul moyen pour sécuriser la réprise d'activité et limiter la pression de cette population de travailleurs durant cette période de crise.

Les sociétés de production bénéficiant jusqu'à la fin du mois de juin 2021 d'un régime d'activité partielle aménagé, avec une allocation d'activité partielle équivalente à l'indemnité versée aux salariés hors cotisations prévoyance et congés spéciale soit environ 18% de charges). Cependant, à compter du 1^{er} juillet 2021, le reste à charge des employeurs va augmenter progressivement pour être porté à 40% (les cotisations prévoyance et congés spéciale sont au contraire portées à 18% de charges). Ces cotisations prévoyance et congés spéciale sont ajoutant).

Les difficultés liées au développement de nouveaux projets ont une incidence directe sur l'emploi permanent de la branche, cette activité étant principalement assurée par des salariés en CDI et en CDD de droit commun.

- de -31 dans les sociétés ayant un code APE 5911B (production de films institutionnels et publicitaires) ;
- de -348 dans les sociétés ayant un code APE 5911C (production de films cinématographiques) ;
- de -63 dans les sociétés ayant un autre code APE.

Concernant l'emploi permanent, on observe un écart négatif entre le nombre d'artivées et de départs en CDI

GW

AM

mois renouvelables.

La durée de la période d'activité partielle déployée au sein de chaque entreprise souhaitant se former sur le présent accord sera déterminée dans un document ultérieur, étant précisé que l'homologation est donnée au plus pour six mois.

Il n'est pas cumulable, sur une même période et pour un même salaire, avec le dispositif d'activité partielle de droit commun.

Le bénéfice du présent dispositif est accordé dans la limite de vingt-quatre (24) mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de trente-six (36) mois consécutifs, étant précis que le décompte est réalisé en mois civils.

Article 2.2 - Durées

Les organisations de salariés et les organisations d'employeurs rappellent également qu'en situation en activité que les salaires sont susceptibles d'être versés par un licenciement économique du fait même de cette réduction.

Partie de droit réservé exclusivement sur des critères objectifs et sur une réduction de l'activité de l'entreprise, dès lors que les organisations de salariés et les organisations d'employeurs rappellent également qu'en situation en activité

l'activité partielle doit réservé celle-ci interviendra. Cet objectif impératif notamment devant les licenciements pour motif branche, qui seront un facteur essentiel à la mise en œuvre des meilleures conditions de réprise pleine et entière de Les partenaires sociaux rappellent leur attachement à la préservation des emplois et des compétences au sein de la branche, qui seraient à leur disposition à la demande d'entreprises de l'industrie manufacturière sur le site économique.

Article 2.1 - Philosophie de l'accord

Article 2 - Conditions d'application

De communiquer à leur comité social et économique (CSE) le montant, la nature et l'utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise.

• De publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs composant l'index de légibilité professionnelle sur le site du ministère du travail,

• D'établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre, ont bénéficié des crédits ouverts au titre de l'APLD sont tenus :

Conformément à l'article 24 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021, les entreprises de plus de 50 salariés qui

Article 1.3 - Dispositions spécifiques aux entreprises de plus de 50 salariés

Considérant que la branche de la production cinématographique et publique (IDCC 3097) comporte majoritairement des TPE et PME, les signatures concernant que le contenu du présent accord prend pleinement en compte les spécificités des entreprises de moins de 50 salariés visées aux articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail.

Article 1.2 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Présent dispositif d'activité partielle de longue durée. S'agissant des salariés en CDI de remplacement, ils pourront bénéficier de l'APLD dès lors que la durée de leur contrat sera au moins égale à 3 mois.

Re
Gy

Gy
S

Le salaire place en activité partielle de longue durée dans le cadre du présent dispositif régolt, de son employeur, une indemnité horaire brute habituelle.

Article 2.5 - Indemnisation des salaires

Héles sont, en outre, informées trimestriellement durant le déploiement du dispositif d'APLD au sein de l'entreprise. L'entreprise (document unilateral) ou du renouvellement de la demande d'hologramme.

Le comité social et économique (CSE), lorsqu'il existe, est consulté préalablement à la mise en œuvre de l'APLD dans

Article 2.4.2 - Information des institutions représentatives du personnel

- Des salariés places en situation d'activité partielle de longue durée sont informés par l'employeur ou son représentant :
 - où vaient les informations ;
 - De la date de fin d'applications du dispositif d'APLD, avec un délai de prévenance minimum de 2 jours ;
 - Les dispositifs de formation pouvant être mis en place au profit des salariés placés en AP LD afin qu'un hebdomadaire pourvant résulter de la communication ultérieure d'un calendrier transmis au moins un jour ouvrable avant son application ;
 - Des taux d'activité moyen sur la durée d'applications du dispositif, les précisions sur les fluctuations de leur mise en activité partielle et de sa durée ;

Les salariés places en situation d'activité partielle de longue durée sont informés par l'employeur ou son représentant :

Article 2.4.1 - Information des salaires

Article 2.4 - Information des salariés et des institutions représentatives du personnel

La détermination de ce "CA" prend en compte le montant des produits issus de la conception commerciale des courbes cinématographiques (production, distribution, exploitation, exportation, diffusion), et les aides publiques perçues pour ces mêmes activités (CNC, régions...).

- Des entreprises dont au moins un film érait en financement et fabriqué en 2019 et n'a pas pu sortir en salles en 2020-2021.
- Des entreprises dont au moins un film érait en financement et fabriqué en 2019 et n'a pas pu sortir en salles à l'APLD ou au CA mensuel moyen de l'année au cours de laquelle il est décidé de recourir à l'activité partielle.
- (CA) mensuel moyen de l'année 2019, 2018 ou 2017, au CA mensuel constaté lors de la décision de recourir à l'activité partielle, (CA) mensuel moyen de l'année 2019, 2018 ou 2017, au CA mensuel constaté lors de la comparaison, le chiffre d'affaires des entreprises qui ont subi une perte de CA d'au moins 50%, caractérisée en comparaison, tel est notamment le cas :

Part dérogation à ce qui précède, la réduction d'activité pourra être portée à 50% si la situation de l'entreprise le justifie.

La réduction d'heure supplémentaire, pour chaque salariée concernée, sur la durée d'applications du dispositif prévu par le présent accord (cf. article 2.2). Son application peut conduire à alerter des périodes de faible réduction d'activité et des périodes de forte réduction, voire de suspension temporaire de l'activité, dès lors que la durée moyenne d'activité est présente, sur la période totale d'applications du dispositif, de 60% en moyenne.

La réduction de l'heure de travail ne peut être supérieure à 40% de la durée du travail du salarié.

Article 2.3 - Réduction maximale d'activité

A cet effet, plusieurs dispositifs sont à la disposition des entreprises et des salariés. Les employeurs sont dans ce cadre invités à envisager une réflexion globale sur la politique de formation de l'entreprise. Les salariés pourront faire partie d'associées par le biais d'entreprises avec leurs responsables hiérarchiques à l'occasion desquels ils pourront faire partie d'invités à l'occasion de formations à destination des salariés durant les périodes d'activité.

L'opportunité de mettre en place des actions de formation à destination des salariés durant les périodes d'activité salariés de maintenance et de développement leurs compétences tout au long de leur vie professionnelle. Ils contribuent aux partenaires sociaux de la branche rappellement l'importance de la formation professionnelle pour permettre aux salariés de maintenir et de développer leurs compétences tout au long de leur vie professionnelle.

Article 2.7 - Engagements en matière de formation professionnelle

Ceux qui ces recrutements aurait pour finalité l'exécution des missions des salariés placés en APID. Ces partenaires sociaux de la branche rappelle l'importance de la formation professionnelle pour APID sont autorisés, hormis

l'engagement de maintenir le emploi ne saurait être dérogé aux ruptures ne reposant pas sur un motif économique. Ces conventions individuelles ou collectives et aux ruptures ne reposant pas sur un motif économique.

Par exception, la DIRÉCCTE peut renoncer à renouveler tout ou partie de ce remboursement si il est incompatible avec la situation économique et financière de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe. Il en va de même si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans le préambule au présent accord ou le document initial de l'employeur présentant un diagnostic sur la situation économique et les perspectives d'activité de l'entreprise, de l'établissement, du groupe.

Confirément au décret n°2020-926 du 28 juillet 2020, en cas de mandatement à l'interdiction définitive d'avant, pour chaque rupture, l'employeur s'expose au remboursement d'une somme égale au rapport entre le montant total des sommes versées à l'emploi au titre des allocations d'APID et le nombre de salariés placés en APID (équivalent à l'allocation d'APID moyenne multiplié par le nombre de licenciement pour motif économique).

La rupture du contrat de travail pour motif économique ne pourra concerner aucun salarié de l'entreprise pendant la durée de recours au dispositif d'APID.

Article 2.6 - Engagements en matière de maintien de l'emploi

Les salariés soumis à une convention de forfait annuel en heures ou en jours bénéficient de la garantie d'indemnisation avec un taux, une assiette, un plancher et un plafond analogues à ceux décrits ci-dessus. Pour les salariés en forfait jours, l'indemnité d'activité partielle est déterminée par l'heure ou demi-journée non travaillée, selon une équivalence de :

- une semaine non travaillée correspond à 35 heures non travaillées.
- un jour non travaillé correspond à 7 heures non travaillées ;
- une demi-journée non travaillée correspond à 3h30 non travaillées ;

Elle ne peut pas être inférieure au plancher horaire légal ni dépasser un plafond de 4,5 Smic horaire. Cette indemnité horaire versée par l'employeur correspond à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de indemnité de congés payés celle que prévoit au II de l'article L.3141-24 du code du travail, ramenée à un montant horaire, sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat de travail.

- M
- S
- **Parcours certification :** Permet à un salarié de changer de métier, d'entreprendre ou de se tourner vers l'activité ;
 - **Parcours reconversion :** Permet à un salarié de changer de métier, un diplôme, un titre professionnel, un certificat de qualification professionnelle ou des compétences sociales ;
- Billes doivent être organisées sous la forme d'un parcours permettant aux salariés de maintenir et développer leurs compétences :
- Les actions de formation visées ne doivent pas être une simple adaptation au poste de travail mais aboutir une visite qualitative, il est donc recommandé qu'elles s'étendent sur plusieurs semaines ou mois, dans la limite légale de 12 mois.
- Les actions de formation éligibles sont celles prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6313-1 du code du travail, dont celles relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité et des formations par alternance.
- Les actions de formation éligibles sont celles prévues aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 6314-1 du même code, à l'exception de celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du même code, à l'exception de celles relatives à l'intégralité des coûts pédagogiques des parcours de formation mis en place.
- Pour les entreprises de moins de 300 salariés, qui composent la branche professionnelle, ce dispositif permet de prendre en charge l'intégralité des coûts pédagogiques des parcours de formation mis en place.
- L'AFDAS et l'Etat ont en effet conclu une convention FNE-Formation, applicable jusqu'au 31 décembre 2021 au sujet de conclusion du présent accord.
- Afin de financer les coûts pédagogiques des actions de formation concourant au développement des compétences, les entreprises peuvent recourir à l'**FNE-Formation**, gérée par l'AFDAS.

• FNE-Formation

- **Appui-Conseil Ressources Humaines :** Constitue un plan d'action pour améliorer les pratiques RH et développe les compétences de ses collaborateurs ;
- **Appui-conseil Responsabilité Sociale et Environnementale :** Développer un plan d'action RSE en phase avec le projet et la stratégie de l'entreprise ;
- **Appui-Conseil Transformation Digitale :** Constituer et mettre en œuvre un plan d'action opérationnel pour réussir la transformation digitale sur différents volets ;
- **Appui-Conseil Femmes-Hommes :** Construire un plan d'action pour mettre en œuvre une politique d'égalité professionnelle.

- Pour les entreprises de moins de 50 salariés, ces prestations sont intégralement co-financées par l'AFDAS dans le cadre de l'EDEC Culture, Crédit, Communication et par le Plan d'investissement dans les compétences.
- Il s'agit de prestations d'une durée de 1 à 5 jours réalisées par des cabinets de consultants spécialisés permettant aux entreprises de bénéficier d'un diagnostic, d'un accompagnement et d'un plan d'actions correspondant à leurs objectifs.
- Avant d'avoir recours à l'APIJ ou en complément, les entreprises peuvent solliciter les prestations d'appuis-conseils mises en place par l'AFDAS.

• Prestations d'appuis-conseils

- Il est conseillé aux entreprises d'avoir un échange préalable avec leur conseiller AFDAS pour déterminer quel(s) dispositif(s) il serait pertinent de mettre en œuvre au sein de leur structure.

AM
M
JU

SM

de l'entreprise, dans le respect des dispositions du présent accord.
Les entreprises souhaitent bénéficier du régime d'APLD en application du présent accord élaboré un document unilateral ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du dispositif à la situation de l'établissement ou

Article 3.1 - Document unilatéral élaboré par l'employeur

En cas de modification de la législation en vigueur, la rédaction du présent article ne saurait s'étendre comme la volonté d'imposer une norme dérogatoire. Des lors, les formalités évoquées afin de rester au plus près des exigences légales et réglementaires.

Elles sont rappelées ci-dessous pour mémoire.
Les formalités correspondant à celles issues de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent accord.

Article 3 - Formalités

Ce compte étant personnel, il leur appartient d'identifier la formalisation de leur choix et de procéder aux démarches pour la financer par l'intermédiaire de la place-forme dédiée.

Les salariés placés en activité partielle de longue durée peuvent également recourir à leur compte personnel de formalisation (CPF) pour financer des actions de leur choix.

• Compte personnel de formalisation

Des financements supplémentaires peuvent s'ajouter en application du plan de formalisation conventionnel, à hauteur de 2400 euros pour les entreprises de moins de 11 salariés et de 150% de la contribution versée en N-1 pour les entreprises de plus de 11 salariés (sans pouvoir être inférieurs à 2 400 euros).

Il est rappelé que l'AFDAS finance ces actions de moins de 200 euros pour les entreprises non assujetties à la TVA. 800 euros pour celles de plus de 11 salariés (4 200 euros pour les entreprises non assujetties à la TVA).

En complément des dispositifs précédemment listés, les employeurs peuvent également former leurs salariés dans le cadre du plan de développement des compétences défini au niveau de l'entreprise. Conformément à l'article L. 6313-1 travail), des bilans de compétences, des validations d'acquis de l'expérience et des formalisations par apprenassage.

• Plan de développement des compétences

La période de démarrage des formalisations doit, au jour de la conclusion du présent accord, être comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021. Les conditions de prise en charge des actions de formalisation dans le cadre du FNE.

Le FNE-Formalisation peut également financer des actions de VAE ou des Bilans de Compétences.

- Parcours anticipé des mutations : Permet de former à des thématiques stratégiques pour le secteur et travail dans le cadre des transitions numériques et écologiques.
- Parcours anticipé des mutations : Permet de former à des thématiques stratégiques pour le secteur et nouveau mode d'organisation et de gestion...);
- Parcours compétences spécifiques au contexte covid-19 : Dot permettre d'accompagner les différentes évolutions qu'il imposent à l'entreprise pour sa pérennité et son développement (nouveaux marchés,

6 *7* Article 4.1 - Durée de l'accord

5 Article 4 - Dispositions finales

La DIRCCTE vérifie le respect des engagements au vu du bilan communiqué et renouvelle éventuellement la période d'APLD en rendant une nouvelle décision d'homologation.

Ce bilan est accompagné d'un diagnostic actuelisé de la situation économique et des perspectives d'activité de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe ainsi que du procès-verbal de la dernière réunion au cours de laquelle le CSE, s'il existe, a été informé sur la mise en œuvre de l'APLD.

L'entreprise qui souhaite recourir à la période d'APLD adresse à l'autorité administrative, au moins 21 jours avant l'échéance de chaque période d'autorisation d'APLD, un bilan portant sur les perspectives d'activité et portant sur l'application de la réduction d'activité.

Article 3.3 - Renouvellement de la demande

La décision d'homologation vaut autorisation d'APLD pour une durée de six (6) mois maximum.

Celle-ci dispose d'un délai de 21 jours pour prendre sa décision à compter de la réception de la demande complète. A défaut de réponse dans ce délai, le silence garde par l'autorité administrative vaut décision d'homologation.

Si un CSE existe au sein de l'entreprise, son avis préalable devra être joint au document unilatéral.

<https://activiteparticuliere.emploi.gouv.fr/aparts/>

La demande d'homologation du document élaboré par l'employeur concerne par voie dématérialisée à l'adresse suivante : adresse à la Direction où est implantée l'entreprise concernée au présent accord collectif sera

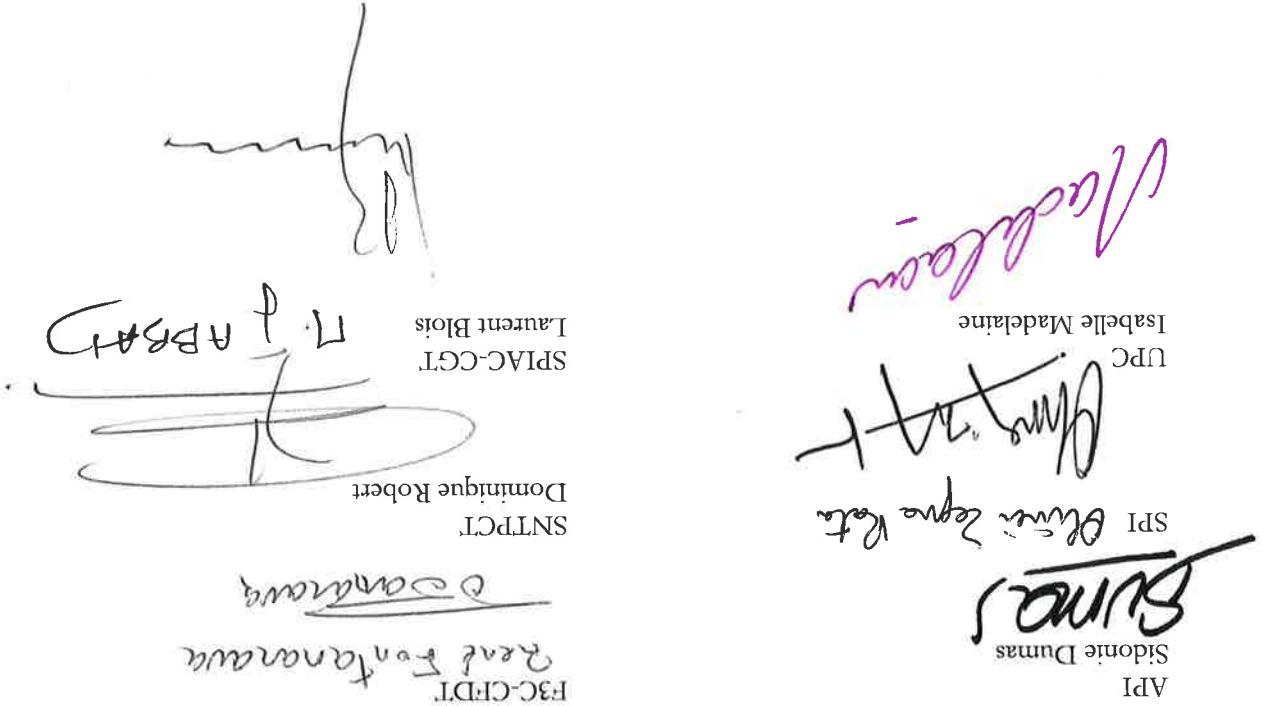
Le document unilatéral élaboré par l'employeur doit faire l'objet d'une homologation par l'autorité administrative.

Article 3.2 - Demande d'homologation du document unilatéral

- La date de début et la durée d'application du dispositif dans l'entreprise ou l'établissement ;
- Les activités et des catégories de salariés auxquels s'applique le dispositif, qui doivent appartenir au champ d'application défini à l'article 1.1 ci-dessus, étant précisée que l'APLD est un dispositif collectif qui exclut notamment dans les conditions visées au 2.6 et 2.7 ;
- Les engagements spécifiques en matière d'emploi et de formation professionnelle en faveur des salariés, la réduction maximale de l'heure de travail en-deçà de la durée légale, dans les conditions de l'article 2.3 ;
- L'individualisation de son application ;
- Les modalités d'information et de consultation des institutions représentatives du personnel et des organisations syndicales présentes dans l'entreprise sur la mise en œuvre de l'APLD.

Ce document unilatéral élaboré par l'employeur devra en outre préciser :

Le cas échéant, le diagnostic de la situation économique de l'entreprise ou de l'établissement et leurs perspectives d'activité, qui pourra compléter le diagnostic établi en préambule du présent accord ;



Pour les organisations professionnelles d'employeurs,

Pour les organisations professionnelles d'employeurs,

En 9 exemplaires originaux,

Fait à Paris, le 28 juin 2021

Par ailleurs, elles effectueront un nouveau bilan tous les six mois à compter de cette première réunion.

du présent accord afin de faire un bilan de sa mise en œuvre.

Les organisations professionnelles et syndicales représentatives conviennent de se réunir un an après l'entrée en vigueur

Courriel : cppni.production.cinema@gmail.com

CPPNI, 37, rue Edouard Marcell, 75001 Paris,

Les entreprises ayant reçus au dispositif d'APLD devront transmettre leurs documents unilatéraux à la CPPNI de la branche de la production cinématographique et publique à l'adresse suivante :

Article 4.3 - Suite de l'accord

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel.

Article 4.2 - Entrée en vigueur

Cet accord est conclu pour une durée de trois ans, courant à compter de sa date d'entrée en vigueur.